

## Arrêt

**n° 293 055 du 22 août 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'accord d'un visa sur production de documents, prise le 15 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> août 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation au Centre d'Etudes supérieures d'Optométrie appliquée (CESOA).

1.2. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 284 698 du 14 février 2023).

1.3. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne lui a pas été notifiée (voir point 2.1.) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« accord sur production de*

*Type de visa: Visa long séjour (type D)*

*Durée en jours: 12*

*Nombre d'entrées: M*

*Commentaire: Accord sur production d'une attestation du CESOA stipulant que l'intéressé peut encore arriver en Belgique et s'inscrire pour l'année académique 2022-2023.*

*Etudes*

*Etudes: Admis aux études*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

*• B41 Autorisation de séjour limitée -Admission aux études + dénomination de l'établissement – Art. 60. §3, 3°, b) de la loi du 15/12/1980.*

*CESOA*

*• B43 Autorisation de séjour limitée - Ne dispose pas d'une assurance maladie – Art. 61/1/1. §4 de la loi du 15/12/1980*

*L'intéressé doit produire une nouvelle assurance maladie ».*

1.4. Le 23 mars 2023, l'ambassade du Royaume de Belgique au Cameroun (ci-après : l'ambassade belge) a adressé un courrier électronique à la partie requérante, déclarant sa demande sans objet, à défaut d'avoir rencontré la condition « sur production d'une dérogation valable d'inscription ». Le recours introduit à l'encontre de ce courrier électronique, enrôlé sous le numéro X, a été déclaré irrecevable par le Conseil (arrêt n° 289 136 du 23 mai 2023).

## **2. Recevabilité du recours**

### **2.1. Recevabilité *ratione temporis***

2.1.1. La partie requérante allègue que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié, en sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir.

Dans l'exposé des faits de sa requête, elle fait valoir que « *Le 1er août 2022, [le requérant] a déposé sa demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé. La demande est refusée par décision du 12 octobre 2022, annulée par arrêt 284698 du 14 février 2023. Le 23 mars 2023, l'ambassade écrit au requérant : « Suite à la révision de décision et l'accord conditionnel de l'Office des Etrangers daté du 15 mars 2023, vous avez soumis une nouvelle admission au CEsoa datée du 24 janvier 2023 pour la nouvelle rentrée académique 2023-2024 qui débutera en septembre 2023. Dès lors, la condition « sur production d'une dérogation valable d'inscription » n'est pas remplie, l'analyse de votre dossier ayant été réalisée sur l'hypothèse d'un calendrier débutant en 2022-2023. Par conséquent, votre demande actuelle est sans objet, votre passeport ainsi que vos documents seront restitués. Sur instructions de l'Office des Etrangers, vous êtes invitée à introduire un nouveau dossier de demande ASP études pour la prochaine rentrée académique ».* Le 28 mars 2023, le requérant introduit un 2ème recours contre ce qu'il pensait être la décision adverse. Par arrêt 289.136 du 23 mai 2023, Vous déclarez ce recours irrecevable au motif que ledit mail n'est qu'une mesure d'exécution d'une décision adverse du 15 mars 2023 ; cette décision n'étant toujours pas notifiée, le délai pour la contester n'a pas commencé à courir. Le requérant ne pourrait la joindre à son recours à défaut d'en disposer ».

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« à supposer que cette décision ne lui ait pas été notifiée, ce qui est contredit par les échanges du Bureau Litiges avec le poste diplomatique suite au recours introduit contre le mail du poste diplomatique du 23 mars 2023, [...] [la partie requérante] en a à tout le moins été informée par la note d'observations déposée dans le cadre du recours qui avait été enrôlé sous le numéro 290.750 ».

2.1.3 .En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie défenderesse ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, le 26 avril 2023, à la suite d'un recours, introduit par la partie requérante à l'encontre d'un courrier électronique déclarant sa demande sans objet (point 1.4.), la partie défenderesse a interrogé, par courriel, l'ambassade belge, afin de savoir si la « décision d'accord sur prod. [sic] » avait été notifiée au requérant, et s'il avait été informé des voies de recours possibles.

Par retour de courriel, le même jour, l'ambassade belge a formulé sa réponse comme suit : « Il y a mention dans les notes "mail IF envoyé le 16/03/2023" sans pour autant spécifier les voies de recours possibles puisqu'il s'agissait déjà d'une révision conditionnelle après un refus. L'intéressé y a d'ailleurs répondu par : [...]

« Vous m'avez demandé de venir avec une dérogation pour l'année 2022-2023 sauf que l'école (cesna [sic]) m'a refusé cela et à préféré me donner une inscription pour l'année 2023-2024 avec pour date ultime d'arrivé octobre 2023 et c'est cela que j'ai Rémi [sic] à TLS contact ma nouvelle inscription me permet d'arriver sur le territoire belge afin de poursuivre mes études donc s'il vous plaît bien vouloir tenir compte du faite que l'année touche à sa fin et que l'école m'autorise en cas de visa d'arriver sur le territoire belge ».

Monsieur n'était dès lors plus dans les conditions pour l'octroi du visa pour l'année académique en cours (nous avons vérifié auprès des collègues quid si nouvelle attestation 2023-2024 et avons reçu des instructions claires nouvelle année=nouveau dossier) et en a été informé ».

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun acte de notification de l'acte attaqué ne figure au dossier administratif. Par contre, il est établi que la partie défenderesse a demandé au requérant de produire une attestation de dérogation, que l'établissement d'enseignement lui a refusée (voir échange de courriels ci-dessus). Néanmoins, rien au dossier administratif ne permet de déterminer le canal par lequel cette demande a été adressée au requérant. Dès lors, il n'est pas démontré que l'acte attaqué lui a été valablement notifié, et qu'il était informé des voies de recours ouvertes pour le contester. La circonstance que la partie défenderesse avait mentionné la motivation de l'acte attaqué dans la note d'observations déposée dans le cadre d'un autre recours (voir point 1.4.), le 11 avril 2023, n'est pas de nature à renverser ces constats.

2.1.4. Dans cette perspective, le recours est recevable *ratione temporis*.

## **2.2. Objet du recours.**

2.2.1. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : loi du 15 décembre 1980] ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl.,

Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en une décision accordant au requérant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise une attestation de l'établissement d'enseignement, stipulant qu'il peut encore arriver en Belgique et s'inscrire pour l'année académique 2022-2023, ainsi qu'une nouvelle assurance maladie.

Néanmoins, il ressort du recours introduit par la partie requérante qu'elle conteste l'acte attaqué, parce que l'accord du visa est subordonné à l'une de ces deux conditions, qu'elle estime défavorable.

Cette décision, dont les conditions qu'elle énonce ne sont pas distinctes de cet acte, mais en font partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable.

L'acte attaqué, qui impose des conditions pour que le visa soit délivré, produit des effets juridiques immédiats. La partie requérante est en effet tenue de les respecter. La circonstance selon laquelle l'irrespect des conditions fixées ne sera sanctionnée que si elles ne sont pas respectées, n'implique pas que le requérant n'est pas immédiatement tenu de les respecter (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est susceptible d'un recours administratif, en ce qu'il est assorti de conditions qui peuvent causer grief au requérant.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir que « Le 15 mars 2023, le défendeur exige, pour la délivrance du visa, la « production d'une attestation du CESOA stipulant que l'intéressé peut encore arriver en Belgique pour s'inscrire pour l'année académique 2022-2023 ».

La décision ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ». Elle ajoute qu'« Il est [...] particulièrement malvenu d'imposer au requérant d'arriver en 2022-2023 alors que l'année scolaire est quasi finie et d'imposer au requérant d'introduire une nouvelle demande pour l'année suivante.

La condition imposée est donc non seulement impossible, mais illégale, à défaut de base l'autorisant ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1.1. Sur cette partie du moyen unique, à titre liminaire, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie

défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

4.1.2. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, un refus de visa du 11 octobre 2022 a été annulé (voir point 1.2.), en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate.

A la suite de cette annulation, la décision accordant un visa au requérant, sur production de documents, n'a été prise que le 15 mars 2023.

En tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement les articles 58 et 60, § 3, 3°, b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de cette dernière disposition, le requérant avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Aucune des deux dispositions ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement. Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait en être autrement dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive du requérant pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale, qui a été annulée par le Conseil.

4.2.2. L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment ou adéquatement motivé.

4.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « *ne peut que constater que la décision du 15 mars 2023 fixe deux conditions pour la délivrance d'un visa étudiant à la partie requérante et, qu'à supposer que cette décision ne lui ait pas été notifiée, ce qui est contredit par les échanges du Bureau Litiges avec le poste diplomatique suite au recours introduit contre le mail du poste diplomatique du 23 mars 2023, que celle-ci en a à tout le moins été informée par la note d'observations déposée dans le cadre du recours qui avait été enrôlé sous le numéro 290.750. [...]* Dès lors que dans son recours, la partie requérante ne critique en aucune façon la seconde condition prévue par la décision attaquée ni ne soutient qu'elle y satisferait, la partie adverse estime que l'intéressé n'a pas intérêt à critiquer l'autre condition puisque la décision d'octroi conditionnelle resterait valablement justifiée par l'autre condition ».

4.3.2. Cette argumentation n'est pas de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

En effet, dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas été valablement notifié à la partie requérante (voir point 2.1.), le Conseil estime que le simple renvoi à une pièce de procédure déposée dans le cadre d'un autre recours (voir point 1.4.), pour tenter de démontrer qu'elle « en a à tout le moins été informée », n'est pas admissible *in specie*. Il ne peut donc être reproché à la partie requérante de n'avoir contesté qu'un des aspects de la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans la mesure où l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'entendait accorder un visa au requérant qu'en cas de respect de la condition analysée au point 4.2.1., il convient de l'annuler dans ces deux aspects, à savoir également la décision d'accord d'un visa.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'accord d'un visa sur production de documents, prise le 15 mars 2023, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS